

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA
MÉTROPOLE DE LYON**

2023T0393-SM

RUE PIERRE BARATIN

PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ N° 2022T4579

LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-9

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005,

Vu le règlement de la circulation de la Ville de Villeurbanne en date du 17 avril 1982,

Vu l'arrêté N° 2021-12-23-R-0934 du Président de la Métropole du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives,

Vu l'autorisation Lyvia n°202002084 délivrée par la direction de la voirie de Grand Lyon Métropole,

Vu la demande présentée par Guintoli, Siorat, Sol Confluence, Proximark, Ingerop, Cap Vert Ingenierie, relative à des travaux de réfection de chaussée et aménagement cyclable,

Vu l'avis favorable de la Métropole de Lyon,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions provisoires de circulation afin que cette intervention se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter du 04/02/2023 et jusqu'au 10/02/2023, Rue Pierre Baratin, de la Rue du 4 Août 1789 (vers le n°271) jusqu'au Cours Emile Zola, les prescriptions suivantes s'appliquent.

⇒ la voie axiale (entre la banque et le cours Emile Zola) et le couloir de bus/vélos sens Nord/Sud sont interdits à la circulation.

Basculement de la circulation générale Nord/Sud sur la voie de gauche qui est ouverte à tous les mouvements au carrefour Baratin/Zola.

Insertion des vélos dans la circulation (sens Nord-Sud).

⇒ La chaussée sera rétrécie et la circulation maintenue à hauteur des travaux.

ARTICLE 2

A compter du 04/02/2023 et jusqu'au 10/02/2023, Rue Pierre Baratin, de la Rue Bourgehanin jusqu'au Cours Emile Zola, les prescriptions suivantes s'appliquent.

⇒ La piste cyclable à contre-sens, et la voie de gauche sont interdites à la circulation

DOSSIER INSTRUIT PAR :

**DIRECTION DES ESPACES
PUBLICS ET NATURELS
SERVICE DE GESTION DU
DOMAINE PUBLIC
UNITÉ RÉGLEMENTATION**

Mairie de Villeurbanne
95 rue Château-Gaillard
69601 Villeurbanne CEDEX
téléphone 04 78 03 67 89
mail : domainepublic@mairie-
villeurbanne.fr

Adresse postale

Mairie de Villeurbanne

CS 65051

69601 Villeurbanne CEDEX

en rappelant le service

concerné

Standard : 04 78 03 67 67

générale

⇒ La voie axiale sens Nord/Sud depuis la banque jusqu'au cours Emile Zola est neutralisée. Basculement de la circulation générale sur la voie de droite qui est ouverte à tous les mouvements au carrefour Baratin/Zola.

Insertion des vélos dans la circulation (sens Nord-Sud).

⇒ La chaussée sera rétrécie et la circulation maintenue à hauteur des travaux.

ARTICLE 3
DEVIATION

À compter du 04/02/2023 et jusqu'au 10/02/2023, une déviation est mise en place pour les vélos. Cette déviation emprunte les voies suivantes : Cours Emile Zola et Rue Bourgchanin.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Guintoli, Siorat, Sol Confluence, Proximark, Ingerop, Cap Vert Ingenierie.

Conformément au règlement de voirie du 25 juin 2012, établi par la Métropole de Lyon, la sécurité et la continuité de circulation des piétons valides et à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants et de circulation des cyclistes seront conservées et rétablies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 02/02/2023

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

